

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de Essomes sur Marne

Route du Thiolet

(Secteur Picoterie-Tranche 1)

Requalification de la chaussée

Structurelle, revêtement et accotement

C.C.A.P

Dressé le
31 aout 2023

Modifié le

Cabinet *INFRA études*

11 rue de Fay - Villeblain
02200 Chacrise

Référence Dossier

VRD

Tel

06.33.78.91.14

26

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)
ETABLI EN APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**PROGRAMME DE L'OPERATION - ADRESSE DU OU DES SITE(S) DE REALISATION DE
L'OPERATION DES TRAVAUX**

Commune de Essomes sur Marne
Route du Thiolet
(Secteur Picoterie-Tranche 1)

Requalification de la chaussée
Structurelle, revêtement et accotement

POUVOIR ADJUDICATEUR

Pour la mairie de Essome sur Marne :
Monsieur Jean Paul Bergault Maire de Essomes sur Marne

ADRESSE PHYSIQUE DU SIEGE SOCIAL

Mairie de Essomes sur Marne

NUMERO DE MARCHE

.....

SOMMAIRE (Intitulé des articles et sous-articles et pagination).....	3
Article 1 – Objet du marché -dispositions générales- intervenants.....	4
1.1 – Objet du marché-Emplacement des travaux-Domiciliation électro-	4
nique du titulaire et téléservice.....	4
1.2 – Intervenants à l’opération.....	5
Article 2 – Pièces constitutives et contractuelles du marché.....	6
Article 3 – Prix et mode d’évaluation des ouvrages-Variation des prix-Règle-	6 à 9
ment des comptes.....	6 à 9
3.1 – Répartition des paiements.....	5
3.2 – Contenu des prix-Mode d’évaluation des ouvrages.....	5 et 6
3.3 - Les modalités du règlement des comptes du marché.....	6
3.4 – Variation dans les prix.....	6 et 7
3.5 – Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	7 à 9
Article 4 – Délais d’exécution.....	9 à 11
4.1 – Délais d’exécution des travaux.....	7 et 8
4.2 – Modification des délais pour intempéries.....	10
4.3 – Pénalités pour retard et pénalités diverses	10 et 11
4.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	11
4.5 – Délais et pénalité pour remise des documents.....	11
4.6 – Sanctions pour manquement vis-à-vis de la sécurité.....	11
Article 5 – Clause de financement et de sûreté.....	11 à 13
5.1 – Retenue de garantie.....	11 et 12
5.2 – Avance.....	12
5.3 – Délai global de paiement et intérêts moratoires.....	12 et 13
5.4 – Transmission des pièces comptables par chorus pro.....	13
Article 6 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux...14	14
6.1 – Provenance des matériaux et produits.....	14
6.2 – Caractéristiques, qualités, essais et épreuves.....	14
Article 7 – Implantation des ouvrages.....14 et 15	14 et 15
7.1 – Piquetage général.....	14 et 15
7.2 – Piquetage spécial.....	15
Article 8 – Préparation, coordination et réalisation des travaux.....15 à 20	15 à 20
8.1 – Période de préparation – programme d’exécution des travaux.....	15
8.2 – Plans d’exécution – Notes de calcul – Etudes de détail.....	16
8.3 – Application de la réglementation du travail.....	16
8.4 – Organisation et mesures concernant la sécurité.....	16 à 20
8.5 – Ordres de service du représentant du pouvoir adjudicateur.....	20
8.6 – Ordre de service du maître d’oeuvre.....	20
Article 9 – Contrôle et réception des travaux.....20 et 21	20 et 21
9.1 – Essai et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	20
9.2 – Réception.....	20
9.3 – Documents fournis à l’achèvement des travaux.....	21
Article 10 – Dommages divers causés par les travaux.....21	21
Article 11 – Assurances.....21 et 22	21 et 22
Article 12 – Confidentialité.....22	22
Article 13 – Protection des données à caractère personnel.....22 à 25	22 à 25
Article 14 – Différends et litiges..... 25	25
Article 15 – Dérogations au CCAG Pl.....25	25
Article 16 – Approbation et signatures numériques du présent CCAP..... 26	26

Article premier – Objet du marché et dispositions générales

1.1 - Objet du marché – Emplacement des travaux – Domiciliation électronique du titulaire et téléservice

a Le marché, régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), est un marché public de travaux, conclu avec le titulaire de ce marché, dénommé dans le présent CCAP « le titulaire » ou « l'entrepreneur », tel que précisé dans l'acte d'engagement, pour la réalisation des prestations de travaux relative à l'opération, situés à un ou plusieurs emplacement(s) tels que prévus à l'acte d'engagement du présent marché.

b La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) du présent marché.

c Les travaux font l'objet d'un marché unique.

d. Au sens des dispositions de l'article R 4532-1 du Code du travail, l'ouvrage est classé en une 2^{ème} catégorie telle que précisée dans l'acte d'engagement du présent marché.

e. Le titulaire est tenu d'indiquer à travers l'acte d'engagement une adresse électronique, tenant lieu de domiciliation électronique, outre sa domiciliation physique.

A défaut d'indication à travers l'acte d'engagement de cette domiciliation électronique par le titulaire, les notifications se rapportant au présent marché seront valablement faite à l'adresse physique du pouvoir adjudicateur jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître l'adresse électronique qu'il a élue.

La notification au titulaire des ordres de service ou visas ou convocations à des réunions quelles que soient leur objet ou toutes décisions ou informations ou toutes formes d'échanges comme des envois de documents techniques ou administratifs, de la maîtrise d'œuvre ou la notification du titulaire au maître d'œuvre informations ou toutes formes d'échanges comme des envois de documents techniques ou administratifs qui, notamment font courir un délai, est faite par échanges dématérialisés à ladite adresse électronique qu'il a indiquée dans l'acte d'engagement du présent marché.

Les formats acceptés et utilisés sur cette plateforme doivent être des formats standards du marché.

Les formats recommandés sont les suivants :

- pour les documents textuels non destinés à un traitement de données automatisé : format pdf ;
- pour les plans : DWG ;
- pour les documents interopérables destinés à permettre un traitement de données automatisé : format xml ou format xls.

Le titulaire n'est pas autorisé à utiliser un code actif tel que ex (formats exécutables), exe., scr, tec, macros, active X, applets, scripts...

Le titulaire veille à utiliser des logiciels de compression afin de réduire la taille des fichiers.

Le titulaire doit utiliser un certificat électronique de signature et un logiciel de signature qui permet d'apposer la signature aux documents faisant l'objet des échanges dématérialisés, conformément à l'arrêté du 12 avril 2018 et au règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 (eIDAS), fourni par un prestataire émanant de la liste de confiance française ou d'une liste de confiance d'un autre Etat-membre, répondant aux exigences du règlement susvisé ou tout autre certificat délivré par une autorité de certification française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes à l'annexe du règlement susvisé.

En acceptant les conditions générales d'utilisation de ladite plateforme de dématérialisation, le titulaire reconnaît la validité à titre de preuve des traces applicatives générées par ladite plateforme, conformément à sa convention de preuve, acceptée par l'utilisateur de la plateforme en vertu de l'article 1126 du Code civil qui dispose : « Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen. »

L'ensemble des échanges sur ladite plateforme est lié par un numéro de dossier de preuve, à partir duquel sera reconstitué l'historique de ces échanges à travers cet outil. Le dossier de preuve est spécifique à l'opération de travaux, objet du présent marché et donne lieu à une traçabilité applicative par des preuves horodatées, conformément au décret n°2011-434 du 20 avril 2011 relatif à l'horodatage officiel des courriers expédiés ou reçus par voie électronique.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

1.2 - Intervenants à l'opération

1.2.1 Le maître de l'ouvrage

L'identification du maître de l'ouvrage et de la personne ou des personnes physique(s) et des personnes morales le cas échéant (situation de désignation d'un mandataire d'opération au sens de l'article L 2422-5 du Code de la commande publique) chargées de le représenter sont précisées à l'acte d'engagement du présent marché.

Mairie de Essomes sur Marne

1.2.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le : « Cabinet INFRA études »
Qui est chargé d'une mission suivant marché passé avec la commune

1.2.3 Conduite d'opération

Sans objet

1.2.4 Assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur un ou plusieurs objets spécialisés

Sans objet

1.2.5 Coordonnateur de la sécurité et de protection de la santé (SPS)

Au sens des dispositions de l'article R 4532-1 du Code du travail, l'ouvrage est classé en une 3^{ème} ou 2^{ème} ou 1^{ère} catégorie telle que précisée dans l'acte d'engagement.

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté, d'un coordonnateur de la sécurité et de protection de la santé (SPS), dont l'identification et les missions seront précisées dès que le MO l'aura désigné

1.2.6 Géomètre

Sans objet

1.2.7 Diagnosticien

Sans objet

1.2.8 Géotechnicien

Un rapport établi par la commune est annexé à ce DCE

L'entreprise doit dans son offre confirmer ou infirmer ce diagnostique

L'analyse HAP et amiante a été réalisé par le MO, l'entrepreneur devra implicitement dans son offre avoir inclus les diagnostiques préalables et la gestion des déchets (techniquement et financièrement)

Article 2 – Pièces constitutives et contractuelles du présent marché

Les dispositions de l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) travaux sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les pièces constitutives et contractuelles du présent marché sont énumérées à l'acte d'engagement ci-joint au présent CCAP, par ordre de priorité décroissant.

- 1°) Acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes
- 2°) Présent cahier des clauses administratives particulières
- 3°) Calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, qui sera remplacé par les calendriers détaillés d'exécution des travaux pendant la période de préparation du chantier
- 4°) Cahier des clauses techniques particulières
- 5°) Mémoire technique, justificatif des dispositions que le titulaire s'est proposé d'adopter lors de la consultation, pour l'exécution des travaux.
- 6°) Dossier géotechnique ,le rapport géotechnique et d'analyse HAP et amiante
- 7°) Plans
- 8°) Bordereau des prix unitaires
- 9°) Détail estimatif donné à titre indicatif

Article 3 – Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation de prix – Règlement des comptes

3-1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants en cas de paiement direct.

Suivant la répartition préalablement établie dans la convention de commande groupée qui sera annexe au marché au moment de la signature

En cas de groupement conjoint d'entreprise, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le compte bancaire commun de tous les cotraitants, ouvert spécifiquement pour ce groupement momentané d'entreprises, sachant que tous les règlements seront réalisés sur ce compte commun ou indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

3-2 - Forme du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par des prix unitaires suivant les quantités réellement exécutées suivant le BPU et ses annexes (OS et avenant).

3.3 - Les modalités du règlement des comptes du marché

3.3.1 – Modèle de projet de décompte

Les projets de décompte seront présentés conformément au modèle qui sera transmis par le maître d'œuvre par voie électronique conformément à l'article 1.1 e du présent CCAP.

3.3.2 - Approvisionnements

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG travaux, il ne sera versé aucun acompte pour approvisionnement.

3.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

a **3.4.1 - Prix révisibles**

Les prix du présent marché sont révisibles si le présent marché a une durée d'exécution, telle que précisée à travers l'acte d'engagement ci-joint, égale ou supérieure à trois (3) mois.

3.4.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé rétabli sur la base des conditions économiques du mois mO fixé dans l'acte d'engagement.

3.4.3 - Choix de l'index de référence

TP 08

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du chaque lot est l'index national indiqué à travers l'acte d'engagement publié et mis à jour périodiquement par l'intermédiaire du site internet de l'INSEE à partir du lien <https://www.insee.fr/fr/information/1300606>.

3.4.4 - Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de la part de l'acompte du mois n concernant chaque lot est donné par la formule :

$C_n = I_n/I_0$ dans laquelle :

- I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I de chaque lot respectivement au mois zéro et au mois n.

Le coefficient de révision est appliqué mensuellement.

Le dernier index utilisé sera celui correspondant au mois fixé contractuellement pour l'achèvement des prestations ou au mois effectif de l'achèvement des prestations si celui-ci est antérieur.

3.4.5. Révision provisoire

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors de l'établissement de l'état d'acompte, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le maître de l'ouvrage procède au règlement relatif à la révision définitive sur le premier acompte dès que l'index correspondant est publié.

b Si la durée d'exécution du présent marché est inférieure à trois (3) mois, le coefficient d'actualisation C_a s'applique si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations dénommé d. Il est donné par la formule : $C_a = I_{d-3}/I_0$ dans laquelle :

- I_{d-3} est la valeur prises par l'index de référence I de chaque lot du mois antérieur de trois mois par rapport à d.

- I_0 est la valeur prises par l'index de référence I de chaque lot du mois de proposition de prix par les titulaire de chaque lot.

c Les coefficients d'actualisation et de révision sont arrondis au millième supérieur.

3-4.4. - Application de la taxe à valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3-5 Paiements des co-traitants et des sous-traitants

3-5.1. Désignation de sous-traitant en cours de marché

Un sous-traitant ne peut être accepté qu'à la condition formelle que le titulaire transmette par voie électronique conformément à l'article 1.1 e du présent CCAP au maître d'œuvre, et par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre récépissé la déclaration datée et signée par lui, mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le titulaire remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné aux articles prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

Le titulaire doit, en outre, remettre les documents suivants datés et signés par une personne habilitée à engager le sous-traitant :

- Une assurance du sous-traitant garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers
- Si le montant d'opération de travaux est supérieur à cinq mille (5 000) euros hors taxes (remise à renouveler tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat) :
 - a) Lorsque le sous-traitant, est établi en France :
 - 1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.
 - 2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
 - b) Lorsque le sous-traitant, est établi ou domicilié à l'étranger :
 - 1° Dans tous les cas, les documents suivants :
 - a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le

cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6.1.2 du cahier des clauses administratives générales,
- le compte à créditer,
- le comptable assignataire des paiements.

3-5.2. Modalités de paiement des co-traitants et des sous-traitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs conjoints ou solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Quant à la situation de sous-traitance, les sous-traitants admis au paiement direct doivent adresser leur demande de paiement au maître d'oeuvre par l'intermédiaire de la plateforme de dématérialisation Chorus Pro.

Cette plateforme avertit le titulaire de la demande de paiement qui établit l'attestation de paiement directe et l'adresse au maître d'oeuvre à travers ladite plateforme.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter du dépôt de la demande de paiement du sous-traitant pour transmettre l'attestation de paiement direct

Le délai de paiement de trente (30) jours s'applique. Il débute soit à compter de l'accord total ou partiel du titulaire, soit à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours si le titulaire ne s'est pas manifesté. Passé ce délai, le maître d'oeuvre établit l'attestation de paiement direct qu'il dépose sur ladite plateforme.

Article 4 – Délais d'exécution

4-1. Délais d'exécution des travaux

L'acte d'engagement détermine une durée de marché, comme engagement du titulaire d'être à la disposition du pouvoir adjudicateur pour la réalisation des prestations de travaux. Au sein de cette durée, la date de départ du délai global d'exécution des prestations de travaux est fixée par un ordre de service. Cet ordre de service est porté à la connaissance du titulaire du marché.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux comprend le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur. Le délai contractuel sera celui indiqué dans le planning de l'entreprise au moment de la signature de son marché

La durée maximale d'exécution du marché ou de l'accord cadre est de 5 semaines à compter de la date de notification de l'ordre de service ;

Le début des travaux devra impérativement débiter le semaine 42 2023

4-2 - Modifications des délais pour intempéries

Par dérogation à l'article 19.2.3 du C.C.A.G, les phases d'exécution des travaux dans le calendrier détaillé d'exécution des travaux tous corps d'état seront modifiées par une prolongation d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites ci-après :

NATURE DU PHENOMENE	VALEUR LIMITE
- pluie de 24 H	5 mm
- gel d'une journée	3°C à 8H du matin
- Vent	Supérieur ou égal à 50 km/h
- Neige	Epaisseur 1cm

Chaque déclaration d'intempéries sera subordonnée à l'accord du MOE

Il sera alors établi un nouveau calendrier d'exécution des travaux par le coordonnateur de chantier actant des modifications décrites ci-dessus effectuées dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement qui sera notifié par ordre de service aux entrepreneurs. Si ces modifications portent atteinte au délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage décidera d'une prolongation de ce délai, qu'il notifiera par ordre de service, par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG.

4-3 Pénalités pour retard et pénalités diverses

Les dispositions de l'article 20 du CCAG sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepreneur titulaire du marché de travaux subira :

- Par jour calendaire de retard partiel par rapport au respect des différentes phases de son intervention prévue par le calendrier d'exécution détaillé, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure, une pénalité d'un montant de 500 € (cinq cent euros) Il n'y a pas de plafonnement de ces pénalités par rapport au montant du marché.

- Par absence à une réunion de chantier dûment convoqué par le maître d'œuvre, une pénalité d'un montant de 50 € (cinquante euros) par réunion, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure.

- Par jour calendaire de retard dans la remise des documents prévus aux articles 8-1 et 8-3.1 sollicité par le maître d'œuvre, sur sa simple constatation du retard sans procédure, une pénalité d'un montant de 100€ (cinquante euros)

- Par fait suivant : souillage et/ou dégradation des végétations en place ; toute action entraînant un défaut dans la signalisation du chantier ; travaux sur le domaine public sans signalisation et/ou protection efficace ; trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit ; défaut de gestion des flux entrant et sortant du chantier ; dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites ; non-respect des circulations et stationnements ; démontage non autorisé d'une partie de la clôture ou de protections collectives ; dégradation des installations communes ; non-utilisation des équipements sanitaires prévus au titre des installations de chantier ; non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé des travailleurs et en particulier des directives données par le coordonnateur de sécurité et protection de la santé ; non présentation de la garantie de paiement au profit d'un sous-traitant ; présentation d'un prototype ou d'un échantillon non conforme au marché, une pénalité d'un montant de cent cinquante euros (150 €) par infraction à un plusieurs décrits ci-dessus, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure de mise en demeure ni d'ordre de service de rappel ;

- Par jour calendaire de retard et par fait suivant : défaut de clôture de chantier ; défaut d'éclairage de chantier ; défaut de nettoyage des installations communes après utilisation, défaut ou retard de nettoyage de chantier, défaut d'évacuation des gravats ; retard de nettoyage de chantier ; retard pour non enlèvement des matériaux inemployés ; défaut d'entretien et de maintenance des installations sanitaires ; stockage vestimentaire ou de nourriture en dehors des installations de chantier prévues à cet effet ; retard relatif à l'exclusion d'un sous-traitant non déclaré ou non agréé ou n'ayant pas remis son plan particulier de sécurité et de protection de la santé ; retard dans la mise en place de la cellule de synthèse lorsqu'elle est prévue à travers le cahier des clauses techniques particulières ; défaut de remise à jour de documents d'exécution (fiches produits, notes de calculs, plans,...) selon la demande du maître d'œuvre ; retard dans la levée d'un avis défavorable ou d'une prescription du contrôleur technique ou de la commission de sécurité ; non-remise de document demandé par le coordonnateur de la sécurité et de la protection de la santé ; retard dans la présentation d'un échantillon, d'un prototype ; défaut de conduite de travaux ; retard dans la remise du certificat CONSUEL ; retard quant à la remise des attestations d'assurance en cours de validité, sur la simple constatation du maître d'œuvre sans procédure de mise en demeure ni d'ordre de service de rappel, une pénalité d'un montant de cent-cinquante euros (150 €) par infraction à un plusieurs faits décrits ci-dessus et par jour calendaire de retard.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités moratoires. Il n'y a pas de plafonnement de ces pénalités par rapport au montant du marché. L'ensemble de ces pénalités sont cumulatives.

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Les pénalités sont applicables jusqu'au premier jour inclus, actant de la simple constatation par le maître d'œuvre, de la fin du retard et/ou de la fin de l'infraction.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 46.1 du CCAG.

4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de huit (8) jours calendaires comptés de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G. sans préjudice d'une pénalité de trois cents euros (300 €) par jour calendaire de retard.

4-5 Délais et pénalité pour remise des documents fournis à l'achèvement des travaux

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir à l'avancement ou à l'achèvement des travaux (ce délai sera défini par le MOE au moment des OPR), une pénalité égale

à cent cinquante euros (150 €) par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 4-3 du présent CCAP.

4-6 Sanctions pour manquement vis à vis d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.4.4 du C.C.A.G.

Article 5 – Clauses de financement et de sûreté

5-1 Retenue de garantie

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à cinq pour cent (5 %) du montant TTC de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande selon un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du Code de la commande publique.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie ou des finances ou le comité visé à l'article L.612.1 du code monétaire et financier et agréé par l'autorité publique contractante.

Cette garantie est constituée pour la totalité du marché ; mais, elle peut être présentée pendant toute la durée du marché. En cas de modification du marché, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Conformément à l'article R 2191-36 du Code de la commande publique, il ne peut y avoir de remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire.

5-2 Avance

Une avance de cinq pour cent (5 %) sera versée à l'entrepreneur dans les conditions visées à l'article R 2191-3 du Code de la commande publique si le montant du lot est supérieur à cinquante-mille euros (50 000 €) hors taxes et si le délai d'exécution de ce lot est supérieur à deux mois.

Si la durée du marché telle que précisée dans l'acte d'engagement est supérieure ou égale à un an, la base de calcul de l'avance est de cinq pour cent (5 %) du montant TTC du montant initial du lot, en déduisant l'avance sollicitée par le ou les sous-traitants, déterminée au prorata de leurs prestations

Si la durée du marché telle que précisée dans l'acte d'engagement est supérieure à un an, la base de calcul de l'avance est de cinq pour cent (5 %) d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimé en mois, en déduisant l'avance sollicitée par le ou les sous-traitants, déterminée au prorata de leurs prestations

Cette avance ne sera mandatée par le représentant du pouvoir adjudicateur que si le titulaire ou le sous-traitant a constitué une garantie à première demande pour garantir le remboursement de l'intégralité de l'avance.

Cette avance donne lieu à un remboursement unique par précompte, en ce qui concerne l'état d'acompte correspondant aux prestations de travaux représentant au moins soixante-cinq pour cent (65 %) par rapport à la totalité des prestations prévues.

Aucune avance facultative n'est versée à l'entrepreneur

5-3 Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le mode de règlement du titulaire ou du sous-traitant est le virement administratif en respectant un délai global de paiement de trente (30) jours calendaires maximum pour les acomptes et le solde.

Ce mode de règlement du titulaire ou du sous-traitant est le virement administratif en respectant un délai global de paiement de cinquante (50) jours maximum pour les acomptes et le solde si le maître de l'ouvrage est un établissement public de santé.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre pour les acomptes ; le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception d'acceptation du décompte général définitif par le titulaire ou, par défaut, aux termes d'un délai de trente (30) jours suivant la notification du décompte général définitif par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 13.4.5 du CCAG.

Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée au premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne lieu, en outre, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) Euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le titulaire peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

5.4 - Transmission des états liquidatifs d'avance, des projets de décompte, des projets de décomptes finaux, des états d'acompte et des décomptes généraux par l'intermédiaire d'une plateforme de dématérialisation chorus-pro.

La transmission des états liquidatifs d'avance, des projets de décompte, des projets de décomptes finaux, des états d'acompte et des décomptes généraux du titulaire et de ses éventuels co-traitants et sous-traitants admis au paiement direct s'effectue à partir d'un portail internet mis à disposition à l'adresse électronique suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Les états liquidatifs d'avance, des projets de décompte, des projets de décomptes finaux, des états d'acompte, des projets de décompte finaux doivent mentionner les informations minimales (auxquelles il faudra ajouter toutes les autres mentions obligatoires prévues par le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 et par les CCAG applicables) suivantes :

- Le numéro unique du document basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur du document, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- La date d'émission du document ;
- Le numéro SIRET du maître de l'ouvrage et sa dénomination tels que mentionnés dans l'acte d'engagement ;
- Le numéro SIRET du maître d'œuvre et sa dénomination tels que mentionnés dans l'acte d'engagement ;
- Le numéro SIRET du titulaire du marché de travaux ou de son sous-traitant et sa dénomination tels que mentionnés dans l'acte d'engagement ;
- Les numéros d'engagement (soit de l'opération) et de marché tels que mentionnés dans l'acte d'engagement ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du document ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement (comptable public ou banque) et sa dénomination tels que mentionnés dans l'acte d'engagement ;
- La date d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations et travaux réalisés.

Les documents évoqués ci-dessus doivent également comporter une signature électronique qui nécessite un certificat électronique de signature et un logiciel de signature (ou « outil de signature ») qui permet d'apposer la signature.

L'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique autorise les signataires à utiliser le certificat et la signature de leur choix, sous réserve de se doter, au moins, d'une signature électronique simple basée sur un certificat qualifié et conforme au règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 (eIDAS) ou de disposer d'une signature électronique de niveau une étoile, au moins, du référentiel général de sécurité (RGS) et du référentiel général d'interopérabilité (RGI).

Le signataire du document signé transmet avec celui-ci le mode d'emploi permettant de procéder aux vérifications nécessaires qui contient au moins les informations suivantes :

1° la procédure permettant la vérification de la validité de la signature,
2° l'adresse du site internet de référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

Lorsque le signataire utilise un certificat reconnu au niveau français ou européen visé, il peut être dispensé de la fourniture de ces informations.

La signature est au format XAdES, CAdES ou PAdES.

Article 6 – Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6-1 Provenances des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le C.C.T.P. fixe les produits pour lesquels l'entrepreneur peut faire jouer la clause d'équivalence et ceux pour lesquels la conformité aux normes et marques de qualité sera attestée par des certificats.

Pour ceux de ces produits, proposés par l'entrepreneur, faisant référence à des normes ou des marques de qualité non françaises, l'entrepreneur fournira tous les documents complémentaires permettant d'en apprécier l'équivalence. Ces documents devront être transmis au maître d'œuvre au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Seuls pourront être acceptés les documents en français et les certificats émis par les organismes accrédités par les organismes d'accréditation signataires des accords dits « E.A », ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011.

6-2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-2.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-2.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont exécutées par le contrôleur technique.

6-2.3. Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau, éventuellement déterminé conformément aux dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. travaux.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

Article 7 – Implantation des ouvrages

7.1 - Piquetage général

Le titulaire a pour mission de réaliser le piquetage général. Ce titulaire doit alors, dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception de l'ordre de service de début de phase préparatoire, présenter un plan d'EXE au représentant du pouvoir adjudicateur à fin d'agrément.

Le piquetage général consiste à reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation, au moyen de piquets numérotés solidement fixés au sol, dont les têtes sont raccordées en plan et en altitude aux repères fixes mentionnés à l'article 27.1 du CCAG travaux.

La position des piquets est notée sur le plan de piquetage général ou reportée sur le plan général d'implantation des ouvrages, qui se substitue au plan de piquetage général.

Si le piquetage général n'a pas été exécuté avant la notification du marché, il est effectué par le titulaire, à sa charge, contrairement avec le maître d'œuvre.

7-2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

A la charge de l'entrepreneur suivant déclaration de travaux établie par le MOE et DICT par l'entrepreneur

L'entrepreneur aura à sa charge l'ensemble des sondages nécessaires à la réalisation de son plan d'exécution et investigations avant travaux

Article 8 – Préparation, coordination et réalisation des travaux

8-1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans la durée du marché déterminée dans l'acte d'engagement. Elle débute dès réception par l'entrepreneur d'un ordre de service de début de phase préparatoire et s'achève dix (10) jours après la remise au maître d'œuvre et au coordonnateur de sécurité des documents visés ci-dessous.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins de l'entrepreneur :

Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes des calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux (contre étude géotechnique si jugée nécessaire par l'entreprise), dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8-2 ci-après,

L'absence de visa du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Etablissement et présentation au visa du coordonnateur de sécurité dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la notification de son marché :

- du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu par l'article R4532-13 du Code du travail

Le coordonnateur doit notifier ses observations ou son visa dans un délai maximal de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de ce document.

L'absence de visa du coordonnateur de sécurité fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

8-2 Plans d'exécution – Notes de calculs – Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par l'entrepreneur dans un délai de 5 jours après l'établissement de l'OS de préparation de chantier ou à défaut de l'OS de début des travaux et soumis avec les études de détail au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours après leur réception.

Les plans d'exécution sont établis par l'entreprises et doivent être conforme au plan du marché ; L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle, ni la vérification intégrale des documents établis par les entrepreneurs. Ce contrôle aura pour objectif de vérifier que les objectifs du marché dans ses grandes lignes sont respectés. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité et de ses obligations de conseils.

8-3 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire, conformément aux articles L. 8222-1, D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail, doit remettre tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

a) Lorsque l'entrepreneur est établi en France :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

b) Lorsque l'entrepreneur est établi ou domicilié à l'étranger :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

8-4 Organisation, Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé

8.4.1 – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

8.4.2 - Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et la protection de la santé sont à prendre par l'entrepreneur :

a) Dispositions générales

Pendant la période de préparation visée à l'article 8-1, l'entrepreneur devra nommer par écrit dématérialisé (suivant les dispositions prévues dans le présent CCAP relatif aux échanges dématérialisés), un représentant et un suppléant, choisi parmi les salariés de l'entreprise présents en permanence sur le chantier. Ce représentant (ou son suppléant) sera l'interlocuteur du coordonnateur de sécurité et aura notamment pour tâches :

- de faciliter l'intervention du coordonnateur de sécurité en exigeant notamment de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs.
- d'accompagner sur le chantier le coordonnateur de sécurité sur sa demande
- d'assurer l'interface entre le coordonnateur de sécurité et les sous-traitants de l'entreprise
- de fournir au coordonnateur de sécurité, sur sa demande, les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, notices descriptives des éléments de protections individuels et collectifs, etc.)
- de viser le registre journal à chaque demande du coordonnateur de sécurité

b) Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)

- Le chantier est soumis aux dispositions de l'article R 4532-13 du Code du travail concernant le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

En conséquence les entreprises sont tenues – outre les obligations qui découlent du paragraphe a ci-dessus – de remettre leur P.P.S.P.S. et ceux de leurs sous-traitants éventuels au visa du coordonnateur de sécurité dans le délai visé à l'article 8-1 ci avant pour leur P.P.S.P.S., aux délais prévus à l'article R.4532-62 du code du travail pour les P.P.S.P.S. de leurs sous-traitants.

- Les entreprises répondant aux dispositions de l'article R.4532-70 du code du travail devront également diffuser leur P.P.S.P.S. aux personnes et organismes visés par cet article.

8.4.3 - Autorité du coordonnateur sécurité et de protection de la santé (S.P.S.), du représentant du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris de l'entrepreneur,

des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il rend compte des événements du chantier ayant trait à la sécurité dans le registre journal de coordination, dont un exemplaire est disponible en permanence sur le chantier.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. représentant du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre doivent prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ce danger en toute diligence.

Ces derniers, dès la découverte de ce type de danger sur le site du chantier de construction, exigent immédiatement le retrait du personnel de l'entrepreneur concerné exposé audit danger, du représentant ou de son suppléant visé à l'article 8.4.2 du présent CCAP ou directement auprès des personnes concernées en cas d'imminence flagrante dudit danger et exige alors, la mise en place des mesures de protection et notamment des équipements de protection collectifs et/ou individuels prévues par les textes réglementaires.

Aux termes de l'article 31.4.4 du CCAG travaux, le maître d'œuvre peut faire mettre en place lesdits équipements, par tierce entreprise, aux frais et risques de l'entrepreneur concerné, sans mise en demeure préalable en cas de danger grave.

Dès mise en place de ces mesures de protection, le maître d'œuvre autorisera la poursuite de l'exécution du marché de l'entrepreneur, par ordre de service.

8.4.4 – Les moyens confiés au coordonnateur S.P.S

8.4.4.1 - Le libre accès du coordonnateur S.P.S. au chantier de construction

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au site ou aux sites relatif(s) chantier de construction du présent marché, sans restriction aucune possible.

8.4.4.2 - Les obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de notification du marché et dans un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de début de la période de préparation, acté par un ordre de service du maître d'œuvre, les documents suivants :

- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs) conformément aux articles 8.1 et 8.4.2 du présent CCAP ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms de ses représentants au sein du C.I.S.S.C.T., si l'opération est classifiée en 1^{ère} catégorie ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang ;
- tout document sollicité par le coordonnateur SPS ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis pour arbitrage, au représentant du pouvoir adjudicateur.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

8-4.5. La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique et la signalisation directionnelle provisoire sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service ci-après :

8.4.5.1 - La signalisation du chantier dans les zones intéressant les circulations sur la voie publique et la signalisation directionnelle provisoire sera réalisée par l'entrepreneur, sous le contrôle du Service des autorités compétentes (L'article L2213-1 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. »).

8.4.5.2 - La signalisation de chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I - signalisation des routes - définie par les arrêtés des 24 Novembre 1967 et ses versions actualisées à février 2016 de l'arrêté du 24 novembre 1967 et des 9 parties de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

8.4.5.3 - L'entrepreneur est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine ;
L'entreprise prendra à sa charge la signalisation au droit des travaux, des aires de stockage et de fabrication sur les différentes pistes d'accès et sur leurs itinéraires empruntés, aux intersections des pistes et itinéraires avec les autres voies et sur les déviations provisoires.

8.4.5.4 - L'entrepreneur soumettra à l'approbation du maître d'œuvre :

- dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les schémas de signalisation des accès aux différentes aires ;
- dans un délai de cinq (5) jours avant la date prévue pour les travaux, les schémas de signalisation des chantiers et des restrictions de circulation.

L'entrepreneur devra également soumettre à l'agrément du maître d'œuvre, les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux, et pendant toute la durée de ceux-ci, l'entrepreneur devra faire connaître nominativement au maître d'œuvre, le responsable de l'exploitation de la signalisation du chantier, qui pourra être contacté à tout moment.

Le personnel de l'entreprise travaillant sur les parties du chantier sous circulation devra être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant. Les ouvriers occupés isolément sur les parties de chantier sous circulation, pour un travail ne nécessitant pas l'emploi de barrière, seront protégés par une signalisation et un dispositif réglementaire qui seront soumis à l'accord du maître d'œuvre.

8.4.5.5 - Les sorties d'engins ou de véhicules sur une voie circulée se feront sous la protection d'un ou plusieurs agents de l'entrepreneur munis d'un fanion de type K1 ;

Pour chaque croisement d'une piste de chantier avec une voie publique et, sauf stipulations contraires des services mentionnés ci-dessus, l'entrepreneur mettra en place une signalisation manuelle par piquets mobiles K10 manœuvrés par un ou deux hommes suivant l'importance respective des circulations de la piste de chantier et de la voie publique.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur les parties du chantier sous circulation devront être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 1.2.2. -

paragraphe C : matériels mobiles, alinéa 2 - Feux spéciaux - de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 15 Juillet 1974 - livre I - 8ème partie - signalisation temporaire.

En particulier, les descriptions suivantes seront respectées :

- vitesse limite : 30 km/h,
- des rappels de limitation de vitesse et des règles de circulation doivent être mis tous les kilomètres,
- la circulation sera canalisée,
- l'itinéraire obligatoire mis en place, pour accéder et quitter le chantier.
- l'entrepreneur marquera par une signalisation appropriée le sens de circulation ainsi que les points singuliers ou dangereux et les obstacles tels que points, étranglements, virages accentués, tranchées, dénivellations brutales, etc.
- signalisation et protection imposées au niveau des intersections de la piste avec la voie publique.

8.4.5.6 – Conformément à l'article 31.6 du CCAG travaux, les dépenses entraînées par l'exécution des clauses ci-dessous sont à la charge de l'entrepreneur.

8.4.6 - Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG travaux, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

8.5 - Ordres de service du représentant du pouvoir adjudicateur

Pour compléter le septième alinéa de l'article 2 du C.C.A.G. travaux, l'ordre de service est également la décision du représentant du pouvoir adjudicateur qui assume ses missions et ses prérogatives de puissance publique, notamment pour :

- proposer un nouveau calendrier détaillé d'exécution actant des modifications des phases d'intervention de chaque lot et prolongeant la durée du marché ;
- décider de poursuivre les travaux dans les conditions décrites à l'article 15 du C.C.A.G. travaux ;
- notifier le décompte général définitif.

8.6 - Ordres de service du maître d'œuvre

Outre les ordres de service déjà prévus par le C.C.A.G. travaux, le présent CCAP complète cette liste, par l'ordre de service suivant :

- L'ordre de service prévu à l'article 30 alinéa deux du C.C.A.G. travaux relatif à une injonction de reprise d'ouvrage quant à un défaut de conformité, peut être utilisé par le maître d'œuvre dans des situations de malfaçons liées à l'ouvrage dans les mêmes conditions relatives par cet article 30 du C.C.A.G. travaux.

Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve, avant achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages qui feront l'objet d'un constat contradictoire

Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés qui feront l'objet d'un constat contradictoire

Article 9 – Contrôle et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 - Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le CCTP sont à la charge du titulaire et cela jusqu'à la conformité avec le CCTP,

Les dispositions du 4 de l'article 24 du C.C.A.G. travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais et contrôles.

9.1.2 - Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles supplémentaires par rapport à ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2 - Documents fournis à l'achèvement des travaux (ce sous-article constitue une dérogation à l'article 40 du CCAG travaux)

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire au maître d'oeuvre, dans les délais prévus ci-dessus, seront présentés de la façon suivante :

- 2 exemplaires en tirage plié au format 21 x 29,7 ;
- 1 exemplaires en tirage papier au format A0 pour les plans
- 1 exemplaire sur support informatique, au format pdf.

Pour chaque installation technique de chaque corps d'état :

- tous les plans conformes à l'exécution ;
- notice d'entretien comportant toutes les instructions pour l'entretien des équipements.
- notice d'exploitation comportant les chapitres suivants :
 - descriptif de l'installation ;
 - instructions d'exploitation ;
 - principe de fonctionnement ;
 - synoptique de l'installation ;
 - notes de calculs.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution en particulier les fiches produits et fournisseurs comprenant notamment pour chaque matériel :

- documentation technique ;
- avis technique ;
- rapport de mise en fonctionnement ;
- fiches d'auto contrôles.

Il est stipulé que les documents fournis après exécution doivent comporter, dans le cas d'emploi de matériel étranger, une traduction française et la liste des dépositaires et concessionnaires en France.

Le titulaire remet ces documents au maître d'œuvre, à tout moment dès sollicitation du maître d'œuvre, par ordre de service, dans un délai de huit (8) jours calendaires maximum, à compter de la demande.

Article 10 – Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution

L'entrepreneur a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécutions sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

Article 11 – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-5 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article 241-1 du Code des assurances.

Le titulaire du marché devra justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus. Cette garantie sera maintenue en vigueur pour toute la durée des travaux. Il est précisé que l'entrepreneur déclare être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux.

Le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants, devront justifier au moyen d'une attestation, d'une assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-5 du Code Civil. Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'intervention de l'entrepreneur.

La non-production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 - Confidentialité

Le titulaire s'engage, vis-à-vis des informations, renseignements et documents appartenant au Maître d'ouvrage qui lui seraient communiqués ou pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché, à :

- les traiter et maintenir comme strictement confidentiels ;
- ne pas les divulguer en tout ou partie et sous quelque forme que ce soit, à un tiers, en dehors de ses co-traitants et ses sous-traitants autorisés, sans l'accord préalable du Maître d'ouvrage ;
- ne les transmettre qu'au personnel du titulaire, à ses co-traitants et sous-traitants autorisés et à leurs personnels ayant besoin d'avoir accès aux dits éléments pour les besoins de l'exécution des présentes ;
- n'en faire usage que pour la bonne exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à faire prendre les mêmes engagements à toute société ou tiers avec lequel il serait amené à entrer en contact dans le cadre des prestations.

Les obligations de confidentialité et d'usage restreint du présent article resteront en vigueur pendant une période de dix (10) ans à compter de la fin du présent marché, pour quelque cause que ce soit.

En cas de résiliation du présent marché, et quelle qu'en soit la cause, le titulaire retournera au Maître d'ouvrage l'ensemble des informations que ce dernier aurait porté à sa connaissance au titre du présent marché.

Article 13 - Protection des données à caractère personnel

« Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire, ci-après dénommé dans le présent sous-article « le titulaire » ou « le sous-traitant », s'engage à effectuer pour le compte du maître de l'ouvrage, ci-après dénommé dans le présent sous-article « le responsable de traitement », les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

13.1 - Description du traitement

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour les missions précisées dans le présent contrat. La nature des opérations réalisées sur les données est un stockage des données sur une plateforme de dématérialisation de maîtrise d'œuvre. La finalité du traitement est une gestion électronique de documents uniquement pour l'exécution du présent marché. Les données à caractère personnel traitées sont l'identification de personnes physiques et morales, de leurs coordonnées professionnelles de tous types, des contenus contractuels et des flux de travail. Les catégories de personnes concernées sont des personnes physiques et morales dans un cadre uniquement professionnel et relatif à l'exécution du présent marché. Pour l'exécution du présent marché, le responsable de traitement soit le maître de l'ouvrage met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : l'identification et les coordonnées professionnelles de personnes physiques et morales collaborant soit en qualité de salariés ou de prestataires de service ou de travaux, tout élément d'information et tout document envisagé dans le présent contrat et marché.

13.2 - Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement soit le maître de l'ouvrage

Le titulaire s'engage à :

1°) traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de l'exécution du présent contrat

2°) traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement soit le maître de l'ouvrage.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public

3°) garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4°) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat : s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5°) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6°) Sous-traitance

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

7°) Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8°) Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat.

9°) Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de soixante-douze heures ouvrées après en avoir pris connaissance et par la plateforme de dématérialisation de maîtrise d'œuvre. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10°) Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

11°) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

12°) Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

13°) Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant : le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données; les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement; le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées; dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins : la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel; des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement; des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique; une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14°). Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

13.3 - Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
2. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
3. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant »
(extrait guide sous-traitant CNIL)

ARTICLE 14 – DIFFERENDS ET LITIGES

Le présent article sera conforme dans son intégralité (y compris paragraphes et sous paragraphes) à l'article 50 du C.C.A.G Travaux en vigueur (y compris paragraphes et sous paragraphes)

Le tribunal compétant sera celui du maître d'ouvrage

ARTICLE 15 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation à l'article 51 du C.C.A.G. travaux, l'avant-dernier article du présent CCAP indique la liste récapitulative des articles du C.C.A.G auxquels il est dérogé.

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- l'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. ;
- l'article 3.3.4 du CCAP déroge à l'article 11.3 du C.C.A.G. ;

- l'article 4-1 du CCAP déroge à l'article 19.1.4 du C.C.A.G. ;
- l'article 4-3 du CCAP déroge à l'article 20 du C.C.A.G. ;
- l'article 8-1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G ;
- l'article 8.4.6 du CCAP déroge à l'article 31.3 du C.C.A.G. ;
- l'article 9-2 du CCAP déroge aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. et à l'article 42.1 du C.C.A.G. ;
- l'article 9.3 du CCAP déroge à l'article 40 du C.C.A.G. ;
- l'article 14 déroge à l'article à l'article 51 du C.C.A.P.
-

Article 16 – Approbations et signatures du présent CCAP

Signature du maître de l'ouvrage identifié dans l'acte d'engagement

A Le

Lu et approuvé

Signature du titulaire identifié dans l'acte d'engagement

A Le

Lu et approuvé